

VD_FINDINFO ML / 2015 / 170 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___170

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 170 du 6 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 170 del 6 agosto 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, RÉSERVE{SENS GÉNÉRAL} | 17 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 3

Par acte posté le 29 avril 2015, le poursuivi a recouru contre cette décision, concluant à l'admission du recours (I), au renvoi de la cause au premier juge pour nouvel examen dans le sens des considérants (II), subsidiairement à l'annulation de la mainlevée provisoire (III), les frais étant mis à la charge du créancier (IV). Par décision du 5 mai 2015, la Vice-présidente de la cour de céans, autorité de recours, a accordé d'office l'effet suspensif. Le 26 juin 2015, l'intimé E. _____ a déposé un mémoire de réponse, concluant, avec suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité du recours (1) et, "au cas où il serait déclaré recevable", à son rejet (2). Le 6 juillet 2015, le recourant a déposé une réplique. En droit : I. Déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile; RS 272]), et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification du prononcé motivé (art. 321 al. 2 CPC), le recours est recevable. Il tend, en dépit de la formulation de ses conclusions ("renvoi de la cause au premier juge" et "annulation"), à la réforme du prononcé en ce sens que la mainlevée de l'opposition est refusée. La réponse de l'intimé, déposée dans le délai imparti, par un mandataire qui justifie de ses pouvoirs, est également recevable (art. 322 CPC). Il en va de même de la réplique spontanée du recourant (ATF 138 I 154 c. 2.3.3; 138 I 484 c. 2; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2). II. a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 c. 2.3.1; 136 III 624 c. 4.2.2; 136 III 627 c. 2 et la jurisprudence citée). Est suffisante à cet égard une déclaration du débiteur dont on peut déduire indubitablement qu'il s'estime obligé à payer (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuld-betreibung und Konkurs I, Bâle 2010, nn. 21-22 ad art. 82 SchKG [LP] et les références citées). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète selon le principe de la confiance, en se plaçant du point de vue du destinataire de la déclaration de volonté (ATF 117 II 273 c. 5; Stahelin, op. et loc. cit., spéc. n. 22). b) En l'espèce, la poursuite est fondée sur un document daté du 19 mai 2010 et signé par le recourant (pièce n° 9), dans lequel celui-ci déclare être d'accord avec les trois notes de frais et d'honoraires de l'intimé des 7 décembre

2009, 16 mars et 18 mai 2010, portant respectivement sur les montants de 214'481 fr. 45, 207'518 fr. 85 et 130'143 fr., et reconnaît lui devoir ces montants. Il s'agit manifestement et indubitablement d'une reconnaissance de dette au sens des art. 17 CO (Code des obligations; RS 220) et 82 LP, plus précisément d'une reconnaissance de dette causale. Le recourant ne le conteste au demeurant pas. Son seul argument consiste à dire que, dans un autre document tout à fait similaire qu'il a signé ultérieurement (pièce n° 10, non datée), qui porte non seulement sur les trois notes de frais et d'honoraires précitées, mais aussi sur une quatrième note du 11 février 2011, de 235'191 fr. 25, il a, outre sa signature après la mention qu'il reconnaissait être d'accord avec ces quatre notes et admettait devoir les quatre montants en cause, ajouté ce qui suit : "(sous réserve de modification ultérieure des montants ci-dessus)". Il voit dans cette adjonction une annulation de la reconnaissance de dette du 19 mai 2010. Dans son raisonnement, le recourant perd de vue que le débiteur qui a reconnu inconditionnellement une ou, comme en l'occurrence, plusieurs dettes, et qui a au surplus énoncé leur cause, ne peut pas, par un acte unilatéral postérieur, revenir sur sa déclaration. Dans le cas contraire, tous les débiteurs en poursuite s'empresseraient de le faire. Comme le débiteur ne peut pas mettre à néant une reconnaissance de dette en déclarant ultérieurement simplement contester la dette précédemment reconnue, il peut d'autant moins mettre à néant cette reconnaissance en la reformulant sous une réserve, quelle qu'elle soit. En réalité, le seul moyen de mettre à néant une reconnaissance de dette est l'invalidation de celle-ci pour vice du consentement, par exemple pour dol, erreur essentielle ou crainte fondée (ATF 131 III 268 c. 3.2; 96 II 25 c. 1 et les réf. cit.; Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 157; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, OR [CO], n. 52 ad art. 17 OR, p. 505; Schwenger, in Honsell/Vogt/Wiegand, Basler Kommentar, OR I, 5 e éd., n. 9 ad art. 17 OR). Or, en l'occurrence, le recourant ne fait pas valoir que sa déclaration du 19 mai 2010 serait viciée, ni qu'il aurait invoqué ce vice dans le délai d'un an prévu par l'art. 31 CO. Partant, elle le lie irrévocablement. Certes, il faut réserver l'hypothèse où le créancier lui-même serait d'accord de renoncer au bénéfice de la reconnaissance de dette et de révoquer celle-ci. C'est en l'occurrence ce que soutient le recourant en insistant sur le fait que l'intimé lui a présenté pour signature la seconde reconnaissance de dette, ce dont il déduit que l'intimé a ainsi pris le risque qu'il refuse de signer ou émette une réserve. On peine cependant à imaginer comment un créancier qui présente une reconnaissance de dette à signer à un débiteur portant sur quatre notes d'honoraires manifesterait ainsi sa renonciation au bénéfice d'une précédente reconnaissance de dette portant sur trois des quatre notes en cause. L'argument du recourant, pour autant qu'on puisse le comprendre, confine à la témérité. Quand au fait que l'intimé lui a adressé, le 4 mars 2014, une mise en demeure pour un montant supérieur, de 925'812 fr. 15, on ne voit pas en quoi il "serait une preuve formelle que le créancier a bien voulu rendre inexistant tout décompte antérieur". Cet argument est dénué de fondement, un créancier étant libre de faire notifier un commandement de payer pour des montants inférieurs à ceux figurant dans ses mises en demeure antérieures, notamment lorsqu'il estime qu'il n'est pas en possession d'un titre de mainlevée provisoire pour l'entier de la somme qu'il réclame. c) Mal fondé, le moyen du recourant tiré de la prétendue annulation de la reconnaissance de dette du 19 mai 2010 doit être rejeté. d) Par surabondance, on peut relever que, même si l'on ne tenait compte que de la pièce 10, la "réserve" qui y est formulée serait sans effet, dès lors que la "modification ultérieure" des montants reconnus dans ce document ne s'est pas produite. On peine du reste à comprendre le sens de la réserve en question. Soit elle signifie que la reconnaissance de dette ne s'étendrait pas à des

montants éventuellement supérieurs, ce qu'il est inutile de préciser, soit elle couvre l'hypothèse d'une diminution des montants en cause, sans qu'il soit précisé dans quelles circonstances une telle diminution interviendrait, et elle est alors sans objet. III. a) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c.

E. 3.2

précité). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; TF 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 c. 5.2 et les réf. cit.). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2). b) En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir ni ne rend vraisemblable l'existence d'un moyen libératoire, tel que l'exécution, même partielle, de son obligation. Il ne prétend pas non plus que les causes mentionnées dans la reconnaissance de dette du 19 mai 2010 ne seraient pas valables. Il ne reprend pas en deuxième instance ses griefs d'inexécution ou de mauvaise exécution du mandat, que le premier juge a écartés. Il ne fait ainsi pas échec à la mainlevée provisoire de l'opposition à la poursuite en cause. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera des dépens de deuxième instance à l'intimé, par 1'500 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.